

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°22/034**

**Procédure disciplinaire**

**Madame X.**

*Assistée de Maître Martine Mandereau*

**Et**

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis**

**Contre**

**Madame Y.**

**Audience du 07 novembre 2024**

**Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024**

## **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 13 mai 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Mme X. soutient avoir remplacé, une première fois, Mme Y. du 23 août 2021 au 3 septembre 2021 pour 3 demi-journées en maison de retraite et le reste en consultation à domicile, qu'un deuxième contrat de remplacement a été convenu pour la période du 04 octobre 2021 au 14 octobre 2021, que le premier contrat prévoyait que le versement des rétrocessions soit effectué avant le 03 novembre 2021 et avant le 18 décembre 2021 pour le second contrat, qu'elle n'avait pas accès à l'ordinateur pendant ses remplacements, qu'elle a alors dû noter tous les pointages des patients sur des feuilles, qu'elle les a données à Mme Y. à la fin de ses remplacements, qu'à la fin de son deuxième contrat elle a tenté de

contacter, par des appels, des messages et des mails, Mme Y. pour faire le point sur le règlement des rétrocessions, que le 16 novembre 2021, Mme Y. a répondu qu'elle allait lui envoyer une lettre recommandée avec un chèque et le décompte des rétrocessions, que le 08 décembre 2021 elle a uniquement reçu un chèque d'une valeur de 2 4565 euros, qu'elle a tenté de rencontrer Mme Y. afin d'obtenir des explications sur le montant de son chèque et sa feuille de rétrocession, qu'à ce jour Mme Y. ne lui a ni réglé le reste de ces rétrocessions, ni fourni son décompte des rétrocessions.

Par un mémoire ampliatif, enregistré le 16 novembre 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis demande de condamner Mme Y. à une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis soutient que Mme Y. a méconnu les principes de moralité, de probité, de confraternité et déconsidère la profession en refusant de régler les sommes dues à Mme X. et en ne se présentant pas à plusieurs reprises à des convocations du Conseil départemental.

Par un second mémoire, enregistré le 02 mai 2023, Mme X. représenté par Me Anaïs Français, avocate au Barreau de Paris, maintient ses observations précédentes et demande en outre de prononcer une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique à l'encontre de Mme Y. et de condamner Mme Y. à lui verser la somme de mille euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 12 avril 2022 ;

Vu la régularisation de la plainte de Mme X. enregistrée le 05 août 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 novembre 2024 :

- Le rapport de M. Eric Charuel ;
- Les explications de Mme X.;
- Les observations de Maître Martine Mandereau ;

La défense étant absente et non représentée ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame Y. a tardé à satisfaire ses obligations contractuelles à l'égard de Madame X. et ce de manière prolongée, malgré de nombreuses relances de sa cocontractante et une tentative de conciliation effectuée sous l'égide du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, et que cette carence constitue un manquement aux principes mentionnés aux dispositions citées au point précédent.

3. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. Considérant que Madame Y., par son comportement d'obstruction aux différentes demandes de Madame X. tenant au respect du contrat signé avec elle, comme à l'égard du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la tentative de conciliation, a porté atteinte aux principes de bonne confraternité qui doivent régir les rapports entre les membres de la profession ;

### **PAR CES MOTIFS**

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ;

6. Considérant que les faits retenus aux points 2 et 4 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme.

7. Considérant qu'il y a lieu de condamner Mme Y. à verser la somme de mille euros à Mme X. au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. et par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : Mme Y. est condamnée à payer la somme de mille euros à Mme X. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Martine Mandereau.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; M. Eric Charuel, Mme Anne de Morand, M. Fabien Lalot, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca et M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 31 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance  
Michel Aymard

La Greffière  
Laurine Sol

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*